

ARRETE INTERDISANT LA CIRCULATION PISTE DFCI n° 101

Le Maire,

VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de république, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que la nécessaire stabilisation des travaux de mise aux normes et d'empierrement de la piste n°101 du Plat,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 22/12/2022 et pour une durée minimale de 3 mois, la circulation sera interdite à tous véhicules à moteurs et deux roues sur la piste n°101 du Plat.

ARTICLE 2 : L'interdiction de la circulation visée à l'article 1 est applicable à tous les usagers de la piste susnommée.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la voie susnommée pourra être utilisée par les véhicules de police ou des services de secours contre les incendies.

ARTICLE 4 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :
Monsieur le Maire de GOURBERA,
Monsieur le Président de l'ASA de DFCI de GOURBERA,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,

Fait à GOURBERA, le 22 décembre 2022

Le Maire,

PHILIPPE CASTEL

